



**Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité**
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France
☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 16 avril 2021

Mobilisation contre la libération
des matériaux contaminés issus
du démantèlement des installations
nucléaires.

Envois aux destinataires par courrier RAR

LETTRE OUVERTE À

M. Jean CASTEX, Premier ministre
M^{me} Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique
M. Olivier VÉRAN, ministre de la Santé

Monsieur le Premier ministre,
Madame la ministre, Monsieur le ministre,

Vous portez la responsabilité des projets réglementaires¹ qui veulent autoriser les industriels du nucléaire à recycler, dans le domaine public, des matériaux contaminés issus du démantèlement de leurs installations. Jusqu'à présent, cette pratique est interdite : le recyclage n'est autorisé que dans des circuits nucléaires contrôlés (pour la fabrication de fûts destinés aux déchets radioactifs irradiants par exemple). La première catégorie autorisée serait celle des déchets métalliques : le métal radioactif transiterait dans une installation de traitement des métaux par fusion (ITMF) et les lingots pourraient être commercialisés dès lors que leur contamination résiduelle ne dépasserait pas les limites de contamination autorisées : **de 10 Bq/kg à 10 000 000 Bq/kg** selon la nature des radionucléides, alors que le métal conventionnel est préservé de ces radionucléides artificiels, produits dans le cœur des réacteurs nucléaires (activité normale : **0 Bq/kg**). Pour l'Administration, les lingots ne seront plus considérés comme des « substances radioactives » et seront « libérés » de tout contrôle.

Depuis les années 90, la CRIIRAD s'est mobilisée à plusieurs reprises pour empêcher la sortie des déchets radioactifs des circuits contrôlés, participant ainsi à la création de la catégorie TFA² et à l'inscription de garanties dans le Code de la santé publique³, obtenant des engagements ministériels quand un arrêté de 2009 avait finalement permis des dérogations à la règle de l'interdiction. En 2010, M. Borloo, alors ministre de l'Écologie, assurait ainsi que le recyclage n'était envisageable que pour des produits destinés à des environnements nucléaires contrôlés, et encore, sous condition (des engagements ultérieurement confirmés par Mme Kosciusko-Morizet) :

*« Alors que l'État a engagé un plan d'actions important pour récupérer les objets radioactifs détenus par le grand public, je tiens à souligner que le gouvernement n'a absolument pas l'intention de permettre la valorisation de déchets susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives (...). La valorisation de tels déchets ne pourrait se concevoir que pour des applications très spécifiques, destinées à l'industrie nucléaire, et dans la mesure où il serait démontré qu'elles ne présentent pas d'impact vis-à-vis des salariés et de l'environnement ».*⁴

Le changement d'orientation est basé sur le discours dominant : les niveaux de contamination autorisés ne représentent qu'un faible pourcentage de la radioactivité naturelle (elle-même sans danger) ; ils correspondent à un niveau de dose efficace très faible (10 µSv/an) et à un risque sanitaire négligeable, pour ne pas dire insignifiant ; des contrôles fiables et redondants garantiront le respect des limites et le recyclage permettra de préserver aussi bien les ressources naturelles que les capacités de stockage du CIREs, le site dédié aux déchets TFA.

La CRIIRAD a procédé à un premier niveau d'analyse critique de ces arguments et montré leur fragilité, voire leur absence de fondement : la correspondance entre les seuils de libération et la dose efficace ajoutée de 10 µSv/an n'est pas garantie ; les effets des faibles doses de rayonnement sont sous-évalués ; la radioactivité naturelle n'est

¹ Les textes ont été mis en ligne le 4/01/2021 sur le site du ministère de la Transition écologique.

² Déchets radioactifs de très faible activité.

³ Art. R.1333-3 : « est interdite l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité ». (2003-2018)

⁴ Lettre ouverte de la CRIIRAD du 6/11/2009 ; réponse de M. Borloo du 1/02/2010 ; lettre de la CRIIRAD du 9/09/20011 ; réponse du cabinet de Mme Kosciusko-Morizet du 12/07/2011.

pas inoffensive et ne saurait de toute façon servir d'étalon pour décider du nombre de morts et de malades que les activités humaines peuvent provoquer ; le recyclage dans des secteurs nucléaires contrôlés offre une meilleure garantie de préservation des ressources naturelles (avec en prime la protection sanitaire de la population); l'objectif prioritaire doit être de préserver la santé des personnes, et non les capacités de stockage des installations (l'État devrait commencer par être plus exigeant en matière de densification des déchets) ; etc.. Vous trouverez sur notre site Internet⁵, des présentations synthétiques et détaillées des différents arguments.

Ce projet contrevient aux principes fondamentaux de la radioprotection : il conduit à augmenter délibérément l'exposition du public aux rayonnements ionisants alors que tout ce qui est raisonnablement possible doit être fait, au contraire, pour diminuer les doses de rayonnement, le nombre de personnes exposées et les risques d'exposition. Il est d'ailleurs tout à fait incohérent que l'État décide d'autoriser la dissémination de matériaux nucléaires contaminés alors qu'il s'efforce, dans le même temps, de réduire l'exposition à la radioactivité naturelle des matériaux de construction.

Les éléments d'ores et déjà disponibles justifient à nos yeux l'abandon du projet. Nous demandons, a minima, un moratoire afin de procéder aux études et contre-expertises qui font aujourd'hui défaut. Figurent parmi les questions à traiter, de façon approfondie, transparente et contradictoire, et en préalable à toute décision de déréglementation :

- la méthode d'établissement des seuils de libération (il est faux d'affirmer que tous les scénarios ont été envisagés et les pires retenus ; de plus, l'application de coefficients de pondération pour la probabilité d'occurrence implique des doses 100 fois supérieures aux 10 µSv/an annoncés) ;
- les limites applicables aux isotopes de l'uranium (qui ne figurent pas dans la liste des 257 radionucléides alors qu'ils constituent l'essentiel de la radioactivité des 136 000 tonnes d'acier d'Eurodif) ;
- les modalités de traitement des déchets métalliques en vrac, et les risques associés (les études ont été limitées aux deux grands lots de déchets homogènes) ;
- les critères d'admission des déchets radioactifs éligibles au traitement par fusion avant libération ;
- les modalités de contrôle radiologique (recours aux spectres de contamination des producteurs de déchets, défaut de représentativité des échantillonnages, prise en compte des limites de détection, risques de défaillances et de falsifications, etc.) ;
- les options alternatives (recyclage en secteur nucléaire, création de catégories TFA-VC (vie courte) et TFA-VL (vie longue) permettant des modes de gestion différenciés, fusion densifiante sans libération, etc.) ;
- les effets sanitaires des faibles doses de rayonnements (la mise à jour des normes de radioprotection doit en effet **précéder** les éventuelles décisions de dissémination des substances radioactives)

La hiérarchie de traitement des déchets impose de préférer le recyclage au stockage mais sous réserve de garantir la protection des personnes. En présence de contaminants cancérigènes, mutagènes et toxiques, doivent être retenues les options les moins nocives d'un point de vue environnemental **et sanitaire**. À l'issue de la consultation de 2016, l'État et l'ASN s'étaient d'ailleurs engagés à ce que le recyclage à l'intérieur de l'industrie nucléaire soit privilégié. Dans leur rapport de 2018, EDF et Orano envisagent pourtant de recycler 100% du métal dans le secteur conventionnel tout en reconnaissant que **270 000 t** d'acier seraient nécessaires pour la fabrication de conteneurs destinés à des sites de stockage de déchets radioactifs (ce qui absorberait largement les **204 000 t** prévues pour le démantèlement d'Eurodif et des générateurs de vapeur des centrales nucléaires d'EDF). Cette option est jugée économiquement moins intéressante par les producteurs de déchets. Pourtant, aux termes de la loi, c'est bien à eux qu'incombent les coûts de gestion. **Vous ne devez pas les autoriser à s'en décharger en transférant les risques sur la population !**

Espérant un examen attentif et rapide de ce dossier, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément ou précision que vous souhaiteriez. Restant dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame et Messieurs les ministres, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations

Le président de la CRIIRAD,
Didier Glatigny



PS. Un moratoire est d'autant plus nécessaire et justifié que la consultation sur les projets réglementaires a été écourtée, en violation manifeste des engagements du ministère de la Transition écologique, privant les citoyens de toute analyse critique.

⁵ <https://www.criirad.org/mobilisation/campagne-2021.html>